

Children's Right to Image in the Digital Age: Tensions between Parental Authority and the Best Interests of the Child in the Moroccan Context, in Light of International Standards

PhD. Ilham CHERKAOUI¹

Mohammed V Souissi University,
Faculty of Legal, Economic, and Social Sciences
Rabat, Morocco

Science Step Journal / SSJ

2024 / Volume 2 - Issue 7

To cite this article: Cherkaoui, I. (2024). Children's Right to Image in the Digital Age: Tensions between Parental Authority and the Best Interests of the Child in the Moroccan Context, in Light of International Standards. Science Step Journal II (7), 70-91. <https://doi.org/10.6084/m9.figshare.28121219>. ISSN: 3009-500X.

Abstract

The digital age has transformed rapidly, making children's image rights a critical legal and ethical issue. This concern becomes even more pressing when parents, through actions like "sharenting," inadvertently infringe upon these rights. Despite Morocco's commitment to safeguarding children's rights, including the ratification of key international human rights treaties, significant gaps remain in adapting these principles to the challenges posed by the digital environment. This article examines the shortcomings of Morocco's legal framework in safeguarding children's image rights and explores potential improvements inspired by reforms implemented in France and the European Union. Through a comparative and legal analysis methodology, the study reviews fundamental Moroccan laws, including the 2011 Constitution, Law No. 09-08 on personal data protection, and the Family Code, while highlighting their limitations in addressing the complexities of the digital era.

The study specifically focuses on assessing Morocco's legal framework's alignment with international standards, particularly those established by the Convention on the Rights of the Child (CRC). It also incorporates the general comments of the Committee on the Rights of the Child, which emphasize the best child's interests as a guiding principle for all related measures and decisions.

Keywords

Children's image rights, Child protection, Digital environment, Parental authority, Best interests of the child, Comparative law.

¹ PhD student, Laboratoire d'Études et de Recherches Juridiques et Politiques (LERJP)
Équipe de Recherche sur la Performance en Droit International et Comparé (ERPDIC)
cherkaouihim@gmail.com

Le Droit à L'image des Enfants à l'ère du Numérique: Tensions entre Autorité Parentale et Intérêt Supérieur de l'enfant dans le Contexte Marocain, à La Lumière des Normes Internationales

Ilham CHERKAOUI²

Université Mohammed V Souissi,
Faculté des Sciences Juridiques, Économiques et Sociales
Rabat, Maroc

Resumé

Dans un monde numérique en constante évolution, le droit à l'image des enfants soulève des questions juridiques et éthiques, notamment lorsque les parents, à travers des pratiques comme le « sharenting », deviennent les principaux responsables de violations de ce droit. Bien que le Maroc œuvre pour protéger les droits des enfants, notamment à travers la ratification de plusieurs instruments internationaux relatifs aux droits de l'Homme, des lacunes persistent dans la mise en œuvre de ces principes dans le contexte numérique. Cet article évalue les insuffisances du cadre juridique marocain en matière de protection de l'image des enfants et explore des pistes d'amélioration en s'inspirant des réformes adoptées en droit comparé. En s'appuyant sur une méthodologie d'analyse juridique et comparative, cette étude examine des textes fondamentaux marocains, tels que la Constitution de 2011, la loi n° 09-08 sur la protection des données personnelles et le Code de la famille, tout en identifiant leurs limites face aux réalités du numérique.

L'étude s'attache particulièrement à évaluer la conformité du cadre juridique marocain aux standards internationaux, notamment ceux établis par la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE). Elle s'appuie également sur les observations générales du Comité des droits de l'enfant, qui mettent en avant l'intérêt supérieur de l'enfant comme principe fondamental guidant toutes les mesures et décisions le concernant.

Mots clés

Droit à l'image, Protection des enfants, Environnement numérique, Autorité parentale, Intérêt supérieur de l'enfant, Droit comparé.

² Doctorante en Droit, Laboratoire d'études et de recherches juridiques et politiques (LERJP)
Equipe de recherche sur la performance en droit international et comparé (ERPDIC)
Université Mohammed V Souissi, Rabat, Maroc
Adresse email : cherkaouihim@gmail.com

Introduction

« Les enfants représentent un tiers de la population [marocaine]. Les problématiques liées à l'enfance concernent certes l'ensemble de la société, mais c'est à l'Etat qu'il revient d'honorer ses engagements nationaux et internationaux, de mettre en place des politiques protectrices des droits de l'enfant et de faire respecter la loi dans l'Intérêt supérieur de l'enfant »³.

Le droit à l'image des enfants, enjeu fondamental dans un monde hyperconnecté, soulève des défis juridiques et éthiques majeurs à l'échelle mondiale du fait que ces derniers sont « massivement et précocement en ligne »⁴. Alors que les enfants devraient bénéficier d'une protection renforcée contre toute atteinte à leur dignité et à leur vie privée, ce sont parfois leurs propres parents, investis de l'autorité parentale, qui se rendent coupables d'abus. Ces parents participent activement à la diffusion de contenus préjudiciables, à travers des pratiques comme le sharenting⁵, terme désignant la publication massive de photos ou vidéos d'enfants sur les réseaux sociaux, ou encore la monétisation croissante de l'image des enfants sur des plateformes numériques.

Les chiffres témoignent de l'ampleur de ce phénomène. En France, un enfant apparaît en moyenne sur mille trois cents photographies publiées en ligne avant l'âge de treize ans⁶. Une étude récente révèle que 53% des parents français ont déjà partagé des contenus en ligne concernant leurs enfants, avec une exposition souvent précoce, 43 % de ces publications commencent dès la naissance⁷. Parmi ces parents, les parents influenceurs se distinguent par une intensité et une régularité encore plus marquée. En effet, 85 % d'entre eux publient des photos et/ou des vidéos de leurs enfants au moins une fois par semaine, et 38 % le font quotidiennement⁸. Pourtant, seulement 44 % déclarent obtenir le consentement de leur enfant avant de partager ces contenus⁹.

Ces parents influenceurs, pour qui cette activité constitue parfois une véritable profession, n'hésitent pas à mettre en scène leur vie de famille pour maximiser les vues, les « likes » et, par

³ Conseil Economiques Sociale et Environnemental (CESE) Rapport du Conseil Economique, Social et Environnemental. Auto-Saisine n° 23/2016. « L'effectivité des droits de l'enfant, la responsabilité de tous ; P. 49.

⁴ F. HOUARI et a., « Mineurs, contrats et environnement numérique », Droit de la famille 2021, étude 20. In, Tossi FASSASSI, « La loi sur la garantie du respect du droit à l'image des enfants : entre sensibilisation et innovation ». Gazette du Palais. 21 mai 2024. N° 37. P, 14.

⁵ Valérie DOUMENG, « Les droits fondamentaux des personnes vulnérables ». Mémoire d'Habilitation à Diriger les Recherches. Présenté le 9 juin 2022. Université des Antilles Faculté des Sciences juridiques et économiques de la Guadeloupe. P, 136. Le terme Sharenting est issu de la combinaison des expressions anglaises « share » qui veut dire « partager » et « parenting » : « parentalité ».

⁶ Assemblée nationale (Ass.nat.), Rapport sur la proposition de loi de M. Bruno STUDER et plusieurs députés visant à *garantir le respect du droit à l'image des enfants* (758), n° 908, déposé le mardi 28 février 2023.

⁷ Observatoire de la Parentalité & de l'Éducation Numérique (OPEN), Étude Parents Influenceurs 2023, février 2023, p. 1-18. Disponible au <https://www.open-asso.org/etude-parents-influenceurs-open-potloc-2023/> (Consulté le 05 novembre 2024).

⁸ Observatoire de la Parentalité & de l'Éducation Numérique (OPEN), Étude Parents Influenceurs 2023. Ibid. p. 1-18.

⁹ Observatoire de la Parentalité & de l'Éducation Numérique (OPEN), Étude Parents Influenceurs 2023. Ibid. p, 1-18.

conséquent, les revenus générés par les publicités ou des pratiques comme « l'unboxing »¹⁰. Fait significatif, 47 % des parents influenceurs déclarent que le sharenting est devenue leur seule source de revenu. Ainsi, il est estimé que certains parents génèrent des revenus parfois supérieurs à 100 000 euros par mois¹¹. À cet égard, les enfants deviennent des acteurs à part entière de ces productions, mobilisés jusqu'à une heure pour la préparation des contenus, nécessitant souvent entre deux et dix prises avant publication, quel que soit le format utilisé (vidéo /photos)¹². Plus alarmant encore, près de 50% des images retrouvées sur des forums pédopornographiques proviennent initialement de publications partagées innocemment sur les réseaux sociaux par des parents¹³. Ces pratiques, qui banalisent l'exposition publique de l'intimité des enfants, interrogent la responsabilité parentale dans un monde numérique où les frontières entre sphère privée et publique sont de plus en plus floues¹⁴.

Au Maroc, cette problématique prend une dimension particulièrement préoccupante. Bien que le pays ait adopté des dispositifs législatifs notables, tels que la Constitution de 2011, la loi n° 09-08 relative à *la protection des données personnelles*¹⁵ et l'article 54 du Code de la famille¹⁶, le cadre juridique actuel demeure insuffisante pour répondre aux réalités numériques contemporaines. Les abus parentaux, amplifiés par des plateformes comme TikTok, Instagram ou YouTube, soulèvent des questions complexes notamment de savoir comment protéger l'enfant lorsque ses propres parents violent son droit à l'image, parfois de manière inconsciente, parfois à des fins lucratives ?

Des cas concrets illustrent cette contradiction. L'exemple de « Houyam Star », influenceuse marocaine, met en lumière les dérives possibles, elle a été accusée d'exposer ses enfants à des humiliations publiques dans des vidéos monétisées, provoquant une vive indignation sur les réseaux sociaux et des appels à protéger ses enfants¹⁷. De même, en France, l'influenceuse Poupette

¹⁰ Mot anglais qui désigne le fait qu'une personne filme le « déballage » d'un produit qu'elle reçoit et poste la vidéo sur les réseaux sociaux.

¹¹ Conseil français des associations pour les droits de l'enfant (COFRADE), « Rapport conjoint alternatif. Sixième examen de la République française par le Comité des droits de l'enfant des Nations unies », Novembre 2022, p. 17. Disponible au <https://eveil.asso.fr/wp-content/uploads/2024/07/Rapport-conjoint-alternatif-du-COFRADE-Sixieme-examen-de-la-Republique-francaise-par-le-Comite-des-droits-de-lenfant-des-Nations-unies.pdf> (Consulté le 04 décembre 2024).

¹² Observatoire de la Parentalité & de l'Éducation Numérique (OPEN, Étude Parents Influenceurs 2023. Op.cit. PP 1-18.

¹³ Rapport. Ass. Nat. 2023, n° 908. Ibid.

¹⁴ F. HOUARI et a., « Mineurs, contrats et environnement numérique », Droit de la famille 2021, étude 20. Ibid. P, 14

¹⁵ Dahir 16-09-15 du 22 Safar 1430 (18 février 2009) portant promulgation de la loi n° 09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

¹⁶ Loi n° 70-03, dahir n° 1.04.22 du 12 Hija 1424 (3 février 2004), Bulletin officiel, n° 5148 du 5 février 2004, 417 sq., version française : Bulletin officiel, n°5358 du 2 ramadan 1426 (6 octobre 2005), 667 sq.

¹⁷ Pétition sur Change.org, « Houyam Star, censure et plaintes ». Lancée le 21 août 2021. La pétition rappelle que l'influenceuse et tiktokeuse expose ses enfants à des insultes publiques et tient des propos dégradants tels que : « Venez chez moi prendre ma fille pour la violer ou la tuer, faites-en ce que vous voulez » ou encore « Je suis prête à vendre mes enfants pour financer une opération esthétique » Disponible au <https://www.change.org/p/madame-rajae-el-mrahi>

Kenza, suivie par des milliers de personnes, a été placée en 2023 en garde à vue pour « *des faits qualifiés de soustraction par le parent d'un enfant mineur sans motif légitime à ses obligations légales compromettant sa santé, sécurité, moralité ou son éducation* »¹⁸, après avoir été dénoncé par les internautes l'accusant de surexposer ses enfants de bas âge sur les réseaux sociaux. Ces exemples parmi d'autres, soulignent l'ampleur mondiale du problème et montrent que les dispositifs existants, qu'ils soient nationaux ou internationaux, peinent à répondre aux défis posés par cette surexposition numérique.

Ce paradoxe, où les parents, garants naturels de la protection de leurs enfants, deviennent involontairement les initiateurs de violations de leurs droits, reflète une contradiction dans un environnement numérique en constante évolution. En exposant leurs enfants sur des plateformes accessibles à des millions de personnes, les parents participent, parfois inconsciemment, à la fragilisation de leur sécurité et de leur dignité, nécessitant une réflexion approfondie sur la manière dont cette responsabilité peut être mieux encadrée juridiquement.

La problématique soulevée dans ce contexte est donc la suivante : comment le droit marocain encadre-t-il la protection de l'image des enfants, notamment face à la responsabilité parentale, qui devrait garantir cette protection mais devient parfois une source de violation ? Et comment ce droit peut-il évoluer pour garantir l'intérêt supérieur de l'enfant, principe fondamental du droit international, dans un environnement de plus en plus numérique ?

L'analyse portera sur le cadre juridique marocain, en examinant ses dispositions légales et en évaluant leur conformité avec les standards internationaux, notamment ceux de la Convention internationale des droits de l'enfant (I). Elle s'intéressera également à l'évolution du cadre juridique français, afin d'identifier des pistes de réformes et des solutions adaptées aux réalités marocaines (II).

I. Le cadre marocain du droit à l'image des enfants : une évaluation à l'aune des standards internationaux

Avant d'analyser le cadre juridique marocain relatif à la protection des droits des enfants notamment son droit à l'image, il convient de clarifier les notions de représentation légale et d'autorité parentale. En effet, ces deux notions, bien que proches, diffèrent sur plusieurs aspects.

En droit marocain, la notion d'autorité parentale n'existe pas en tant que telle. On parle plutôt de représentation légale, définie par le Code de la famille, où le père est désigné comme le

[magistrat-d%C3%A9tach%C3%A9e-%C3%A0-la-cour-supr%C3%Aame-du-maroc-houyam-star-censure-et-plaintes](#)

(Consultée le 05 décembre 2024)

¹⁸ Affaire Poupette Kenza : garde à vue pour soustraction à ses obligations parentales." StarMag, février 2023. [Disponible en ligne : <https://www.starmag.com/actu-people/poupette-kenza-en-pleurs-sur-tpmp-je-nai-jamais-fait-de-mal-a-mes-enfants-539552.html>]

représentant légal de l'enfant¹⁹, tandis que la mère n'exerce cette fonction qu'en cas d'absence, d'incapacité ou de décès du père²⁰. À titre de comparaison, l'autorité parentale en droit français est définie à l'article 371-1 du Code civil comme un « ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé, sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne ». Dans cet article, l'expression « autorité parentale », utilisée dans le contexte français, désignera, par simplification, la représentation légale telle qu'elle est définie par le droit marocain.

Le cadre juridique marocain encadrant le droit à l'image des enfants repose sur plusieurs fondements, notamment les dispositions constitutionnelles, le Code de la famille, le Code pénale et la loi n° 09-08 relative à *la protection des données personnelles*. Ces instruments, bien qu'ils traduisent une volonté de protéger les enfants, doivent être examinés à la lumière des exigences contemporaines, particulièrement dans un environnement numérique. Cette analyse permettra de mettre en évidence les principes fondamentaux qui sous-tendent la protection de l'enfant au Maroc (A), avant de s'interroger sur les limites de ce cadre face aux standards internationaux, notamment ceux consacrés par la Convention internationale des droits de l'enfant et les Observations générales du Comité des droits de l'enfant (B).

A. Les principes fondamentaux de la protection des enfants dans le cadre juridique marocain

Le Maroc a accompli des progrès significatifs dans la protection des droits des enfants. Le pays a adopté des instruments législatifs majeurs, comme la Politique Publique Intégrée de Protection de l'Enfance (PIPEM)²¹ en 2015 qui s'est fixée comme objectif l'adoption d'un « Code numérique » afin de garantir la protection de la vie privée et des données personnelles des enfants sur Internet²². En outre, des initiatives renforçant la santé, l'éducation et la lutte contre les violences faites aux enfants ont été prises. L'article 32 de la Constitution de 2011 consacre également la protection des droits de l'enfant comme une responsabilité de l'État et de la société. Ces efforts traduisent une réelle volonté de garantir les droits des enfants dans divers domaines et de faire de l'intérêt supérieur de l'enfant une considération primordiale²³.

¹⁹ Article 230 du Code de la famille marocain. Loi n° 70-03 Portant Code de la famille marocain. Titre II de la Représentation légale.

²⁰ Articles 231 et suivants du Code de la famille. Ibid. (l'article 231 établit l'ordre de l'exercice de la représentation légale comme suit : l'ordre de priorité de cet exercice : « le père majeur ; la mère majeure, à défaut du père ou par suite de la perte de la capacité de ce dernier ; le tuteur testamentaire désigné par le père ; le tuteur testamentaire désigné par la mère ; le juge ; le tuteur datif désigné par le juge »).

²¹ Politique Publique Intégrée de Protection de l'Enfance au Maroc (PIPEM). P, 32. Consultable au <https://social.gov.ma/enfance/>

²² Politique Publique Intégrée de Protection de l'Enfance au Maroc (PIPEM). Op.cit. P, 32.

²³ Article 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant.

Cependant, ces principes restent insuffisamment appliqués dans le cadre juridique marocain. Le Conseil économique, social et environnemental marocain a souligné dans un rapport que l'intérêt supérieur de l'enfant, bien que consacré par la Constitution, n'est pas toujours pris en compte de manière systématique dans les décisions politiques, législatives ou judiciaires²⁴. Par exemple, aucune disposition n'existe pour permettre à un enfant de contester l'utilisation abusive de son image, même lorsque cela porte atteinte à sa dignité ou à son bien-être.

Il convient de souligner que la Constitution marocaine de 2011 constitue le fondement juridique suprême encadrant les droits fondamentaux, y compris ceux des enfants. En son article 32, elle consacre explicitement la protection des droits de l'enfant, en affirmant que « la famille, sous la protection de l'État, constitue la cellule de base de la société » et que l'État doit garantir une protection juridique et sociale particulière aux enfants, en particulier ceux en situation de vulnérabilité. Cette disposition s'inscrit dans une volonté de renforcer le rôle de l'État dans la sauvegarde des droits des enfants, y compris leur dignité et leur vie privée.

En outre, l'article 24 de la Constitution garantit le droit à la vie privée, applicable à tous, y compris aux enfants. Cet article établit une base constitutionnelle à la protection du droit à l'image, bien que celle-ci ne soit pas spécifiquement mentionnée. En combinant ces principes, le cadre constitutionnel marocain se veut conformer à des engagements internationaux, tels que la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, ratifiée par le Maroc en 1993, qui exige des États parties de veiller à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant²⁵ guide toute mesure ou décision le concernant. Toutefois, l'absence de dispositions explicitement consacrées au droit à l'image dans la Constitution pose la question de savoir si ces principes généraux suffisent pour protéger efficacement les enfants dans un environnement numérique marqué par des défis nouveaux et complexes.

Le Code de la famille marocain, adopté en 2004, constitue une pierre angulaire de la protection des enfants. En son article 54, il impose aux parents le devoir de préserver l'intégrité physique, psychologique et morale de leurs enfants, tout en assurant leur éducation et leur développement²⁶. Cet article, qui place les parents en tant que premiers garants des droits de l'enfant, pourrait servir de fondement à une protection indirecte du droit à l'image. En effet, toute atteinte à l'image d'un enfant, en particulier lorsque celle-ci est diffusée de manière humiliante ou

²⁴ Conseil Economiques Sociale et Environnemental (CESE) Rapport du Conseil Economique, Social et Environnemental. Auto-Saisine n° 23/2016. « L'effectivité des droits de l'enfant, la responsabilité de tous ». PP, 14&37. Disponible au <https://www.cese.ma/media/2020/10/Rapport-Effectivlt%C3%A9-des-droits-des-enfants.pdf> (Consulté le 04/12/2024).

²⁵ Article 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant.

²⁶ L'article 54 du Code de la famille de 2004 constitue une avancée majeure en matière de protection des droits de l'enfant au Maroc. Pour la première fois, il énonce de manière explicite les droits de l'enfant à l'égard de ses parents, tels que la protection de leur sécurité, leur éducation et leur épanouissement. Cet article consacre également la responsabilité de l'État en tant que garant de ces droits, renforçant ainsi l'idée d'une protection intégrée où les obligations parentales s'articulent avec les devoirs étatiques, notamment dans des situations de vulnérabilité extrême.

dégradante, peut être considérée comme une violation de l'obligation parentale de protéger la dignité et l'intérêt supérieur de l'enfant. Cependant, le Code de la famille ne traite pas spécifiquement de la question de l'image ou de la vie privée des enfants. L'interprétation de ces principes reste donc laissée à la discrétion des juges, ce qui limite la prévisibilité et l'efficacité du cadre juridique face aux nouvelles réalités numériques.

Le Code pénal marocain²⁷, bien qu'il ne contienne pas de dispositions spécifiques sur le droit à l'image, offre une protection indirecte contre les atteintes à la vie privée et à la dignité des personnes, y compris des enfants. L'article 447-1 al 1^{er} réprime la capture, la diffusion ou l'utilisation de photographies ou de vidéos sans consentement, lorsqu'elles portent atteinte à l'intimité ou à la vie privée de la personne concernée²⁸. Bien que cet article soit applicable aux enfants, il repose sur la notion de consentement, généralement exercé par les titulaires de l'autorité parentale. Cette dépendance au consentement parental pose un problème particulier dans le cas des abus parentaux, où les parents eux-mêmes sont les initiateurs de la diffusion de l'image de l'enfant. Dans de tels cas, le cadre pénal marocain reste limité pour protéger les enfants contre l'exploitation numérique ou les atteintes à leur dignité.

La loi n° 09-08 relative à *la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel*²⁹ constitue un instrument clé pour encadrer la diffusion et l'utilisation de l'image des enfants. Selon l'article premier de cette loi, les données personnelles incluent « toute information, de quelque nature qu'elle soit et indépendamment de son support, y compris le son et l'image, concernant une personne physique identifiée ou identifiable ». Cette définition englobe ainsi les contenus visuels diffusés sur des plateformes numériques, un domaine particulièrement sensible lorsqu'il s'agit d'enfants. Un aspect pertinent de cette loi réside dans son obstination sur le consentement. Conformément à l'article 4, tout traitement de données nécessite un consentement préalable qui soit libre, spécifique, éclairé et explicite. Cependant, dans le cas des enfants, ce consentement est généralement accordé par leurs parents ou tuteurs légaux, ce qui peut poser problème lorsque les parents eux-mêmes sont à l'origine de la diffusion abusive de contenus portant atteinte à la vie privée de leurs enfants.

²⁷ Dahir n° 1-59-413 du 28 jourmada ii 1382 (26 novembre 1962) portant approbation du texte du Code pénal marocain.

²⁸ L'article 447-1 a été ajouté au Code pénal marocain par la Loi n° 103-13 relative à la lutte contre les violences faites aux femmes promulguée par le dahir n° 1-18-19 du 5 jourmada II 1439 (22 février 2018) ; Bulletin Officiel n° 6688 du 21 chaoual 1439 (5 juillet 2018), p. 1384. « Est puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans d'une amende de 2.000 à 20.000 dirhams, quiconque procède, sciemment et par tout moyen, y compris les systèmes informatiques, à l'interception, à l'enregistrement, à la diffusion ou à la distribution de paroles ou d'informations émises dans un cadre privé ou confidentiel, sans le consentement de leurs auteurs. Est passible de la même peine, quiconque procède, sciemment et par tout moyen, à la capture, à l'enregistrement, à la diffusion ou à la distribution de la photographie d'une personne se trouvant dans un lieu privé, sans son consentement ».

²⁹ Dahir 16-09-15 du 22 Safar 1430 (18 février 2009) portant promulgation de la loi n° 09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel. Bulletin Officiel n° 2640 bis du 12 moharrem 1383 (5 juin 1963), p. 843.

La Commission nationale de contrôle de la protection des données à caractère personnel (CNDP)³⁰, chargée de veiller à l'application de cette loi, joue un rôle important dans la sensibilisation des citoyens aux droits numériques. Cependant, les mécanismes d'application restent limités, notamment dans un contexte où les violations de données personnelles se produisent souvent sur des plateformes numériques étrangères, hors de la juridiction directe de la CNDP.

Ces trois composantes du droit marocain, le Code de la famille, le Code pénal, et la loi n° 09-08, offrent une base importante pour protéger les droits des enfants, mais révèlent également des lacunes face aux défis spécifiques posés par l'environnement numérique. Le cadre juridique marocain, malgré le fait qu'il repose sur des principes solides, gagnerait à être précisé et renforcé pour mieux encadrer le droit à l'image des enfants dans un contexte en constante évolution et en conformité avec les standards internationaux des droits de l'enfant.

B. Les limites du cadre juridique marocain et sa conformité avec les standards internationaux

Le cadre juridique marocain, bien qu'il repose sur des bases solides, présente plusieurs limites face aux défis posés par la protection du droit à l'image des enfants, particulièrement dans un environnement numérique. Ces lacunes s'observent à plusieurs niveaux, notamment dans l'application insuffisante des textes juridiques existants et dans leur capacité à répondre aux réalités numériques contemporaines.

Comme précédemment souligner, contrairement à d'autres droits de l'enfant, le droit à l'image n'est pas explicitement consacré dans la législation marocaine. Bien que la loi n° 09-08 relative à *la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel* reconnaisse l'image comme une donnée personnelle³¹, elle ne prévoit pas de protections spécifiques adaptées aux enfants, notamment dans les contextes familiaux ou numériques. Cette loi impose le consentement de la personne concernée avant tout traitement de données à caractère personnel³², mais dans le cas des enfants, ce consentement est exercé par les parents ou tuteurs légaux, ce qui crée un vide juridique lorsque ces derniers eux-mêmes exploitent l'image de leurs enfants à des fins personnelles ou commerciales.

Le Code pénal marocain contient plusieurs articles visant à protéger la vie privée, mais ces dispositions restent limitées et générales, sans accorder une attention particulière à la protection des enfants dans l'environnement numérique. Par exemple, l'article 447-1 du Code pénal qui

³⁰ La CNDP a été créée par la loi n°09-08 du 18 février 2009 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

³¹ Article 1^{er} de la loi n° 09-08 relative à *la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel*.

³² Article 4. Ibid.

incrimine « l'enregistrement, la diffusion ou la distribution de paroles, de photos ou de vidéos sans le consentement de la personne concernée » lorsqu'ils portent atteinte à la vie privée ou à l'intimité de celle-ci, ne tient pas compte des cas où l'atteinte est perpétrée par les parents eux-mêmes. De même, l'article 447-3 prévoit des peines sévères pour quiconque utilise des données personnelles à des fins malveillantes, mais il ne précise pas si ces sanctions peuvent s'appliquer aux parents ou tuteurs légaux dans un contexte de diffusion abusive d'images d'enfants³³. Ces lacunes dans le Code pénal laissent un vide en matière de sanction ou de mécanismes de recours pour les enfants victimes d'exploitation numérique ou de diffusion abusive de leur image.

Il est important de souligner qu'au Maroc le consentement pour l'utilisation de l'image d'un enfant repose exclusivement sur ses parents ou tuteurs légaux, conformément aux principes du Code de la famille³⁴. Cette approche, bien qu'en cohérence avec les principes généraux du droit civil, devient problématique lorsque les parents sont eux-mêmes responsables de l'atteinte aux droits de l'enfant, par exemple en diffusant des images humiliantes ou en utilisant leur image à des fins commerciales. La loi 09-08, bien qu'elle offre une base juridique importante pour la protection des données personnelles, n'inclut pas de mécanismes permettant aux enfants eux-mêmes, même dotés de discernement, de contester ces pratiques.

Force est de constater que le cadre juridique marocain ne répond pas encore de manière adéquate aux dangers spécifiques émanant d'internet notamment à travers les réseaux sociaux. C'est ainsi que le cyberharcèlement et la sollicitation d'enfants à des fins sexuelles connus sous le nom de « grooming » sont des risques importants dans un contexte où les images d'enfants circulent librement sur les réseaux sociaux³⁵, parfois publiées par leurs propres parents. Bien que l'article 447-1 du Code pénal traite de la protection de l'intimité, il ne s'applique pas aux cas où la publication des images est faite par des personnes ayant l'autorité parentale. Par ailleurs, il convient de noter que le Maroc manque de données fiables sur l'ampleur du grooming ou de stratégies pour surveiller et réduire ces actes criminels³⁶.

Cependant, le Maroc, en tant qu'État partie à la Convention internationale des droits à l'enfant, est juridiquement engagé à harmoniser son cadre législatif avec les principes de cet instrument international. Cette obligation découle également du préambule de la Constitution de

³³ L'article 447-3 du Code pénal marocain dispose que « La peine est l'emprisonnement d'un an à cinq ans et une amende de 5.000 à 50.000 dirhams, si les faits prévus aux articles 447-1 et 447-2 ont été commis en état de récidive et si l'infraction est commise par un époux, un conjoint divorcé, un fiancé, un ascendant, un descendant, un kafil, un tuteur ou une personne ayant autorité sur la victime ou ayant sa charge ou contre une femme en raison de son sexe ou contre un mineur ».

³⁴ Article 54 du code de la famille marocain.

³⁵ Conseil Economiques Sociale et Environnemental (CESE) Rapport du Conseil Economique, Social et Environnemental. Auto-Saisine n° 23/2016. « L'effectivité des droits de l'enfant, la responsabilité de tous ». P, 30. Disponible au <https://www.cese.ma/media/2020/10/Rapport-EffectiviteC3%A9-des-droits-des-enfants.pdf> (Consulté le 04 décembre 2024).

³⁶ Rapport du CESE. Op.cit. P. 30.

2011, qui affirme la primauté des conventions internationales dûment ratifiées sur les législations nationales, dans le respect des dispositions de la Constitution et de l'identité nationale immuable du Royaume. En outre des principes consacrés par la CIDE, les Observations générales du Comité des droits de l'enfant fournissent des standards internationaux qui complètent et enrichissent cette analyse.

Parmi les articles particulièrement pertinents de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, l'article 3 établit que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans toutes les décisions le concernant³⁷. Ce principe universel, qui oblige les États à adopter des politiques et des législations centrées sur les besoins, les droits et le bien-être des enfants, se distingue par son dynamisme³⁸ et son caractère évolutif³⁹. Cela le rend particulièrement pertinent pour répondre aux défis posés par la protection de l'image des enfants dans l'environnement numérique, où les risques liés à la diffusion non autorisée d'images compromettent leur dignité, leur sécurité et leur développement.

Cependant, l'intérêt supérieur de l'enfant ne peut être pleinement appréhendé sans le lien avec d'autres dispositions fondamentales de la CIDE, notamment les articles 12 et 16, qui viennent compléter et renforcer ce principe dans le contexte numérique. L'article 12 garantit à l'enfant le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question le concernant, en tenant compte de son âge et de sa maturité⁴⁰. Ce droit, appliqué au droit à l'image, implique que l'enfant doit être consulté avant toute diffusion publique de son image, surtout lorsqu'il est en âge de comprendre les conséquences possibles de cette action. Par exemple, un adolescent peut légitimement revendiquer plus de contrôle sur la gestion de son image et refuser une publication faite sans son consentement. Cet article rappelle ainsi l'importance d'intégrer l'autonomie croissante de l'enfant dans l'évaluation de son intérêt supérieur, notamment face aux pratiques numériques intrusives.

³⁷ L'article 3 de la CIDE dispose que : « 1. Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait d'institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale ».

³⁸ Comité des droits de l'enfant. Observation générale no 14 (2013) sur *le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale* (art. 3, par. 1). CRC/C/GC/14. 29 mai 2013. I. A. § 1. Consultable au <https://docstore.ohchr.org/SelfServices/FilesHandler.ashx?enc=6QkG1d%2FPPrICAqhKb7yhsqIkirKQZLK2M58RF%2F5F0vEAXPu5AtSWvliDPBvwUDNUclY%2BjY9LwV%2Bqu%2F76ghnF%2BaUQn2TVpxfQJuaZ63OcSlgS3GLsZmifOGAZjGqixsZ> (Consulté le 04 décembre 2024).

³⁹ Comité des droits de l'enfant. CRC/C/GC/14. Ibid. II. § 2. « L'intérêt supérieur de l'enfant est un concept dynamique qui embrasse diverses questions en constante évolution ».

⁴⁰ L'alinéa 1^{er} de l'article 12 de la CIDE dispose que « Les Etats parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité ».

En parallèle, l'article 16 offre une protection explicite contre toute ingérence arbitraire ou illégale dans la vie privée de l'enfant⁴¹. Ce droit inclut non seulement la protection de son intimité au sein de la famille et de son domicile, mais aussi la garantie que son image ne soit pas utilisée ou exposée de manière abusive. Dans le contexte numérique, cet article prend une résonance particulière, car il s'oppose aux pratiques qui exploitent les données personnelles et les images des enfants à des fins commerciales ou nuisibles. De telles ingérences, en l'absence de mesures de protection appropriées, peuvent constituer des violations graves du droit à la vie privée, de l'honneur et de la réputation des enfants.

Le Comité des droits de l'enfant, organe de suivi de la Convention internationale des droits de l'enfant, joue également un rôle central dans l'élaboration de normes internationales visant à protéger les droits de l'enfant. En tant qu'interprète des dispositions de la CIDE, le Comité formule des Observations générales qui apportent des directives normatives. Ces recommandations revêtent une importance particulière dans le contexte numérique, où les atteintes aux droits des enfants, y compris à leur droit à l'image, proviennent parfois de ceux-là mêmes qui devraient garantir leur protection : leurs parents. À travers ses interprétations, le Comité insiste sur l'obligation des États de réguler ces abus, même lorsqu'ils émanent de l'autorité parentale, afin de garantir que l'intérêt supérieur de l'enfant prime sur toute autre considération, y compris les intérêts ou choix des parents.

Par exemple, l'Observation générale n° 14 sur l'intérêt supérieur de l'enfant⁴² insiste sur la nécessité d'évaluer toutes les décisions en fonction de leurs impacts immédiats et à long terme sur l'enfant⁴³. À ce titre, le Comité rappelle que « l'environnement numérique n'a pas été conçu à l'origine pour les enfants, mais il joue un rôle important dans la vie des enfants. Les États parties doivent veiller à ce que, dans toutes les décisions concernant la fourniture, la réglementation, la conception, la gestion et l'utilisation de l'environnement numérique, l'intérêt supérieur de chaque enfant soit une considération primordiale »⁴⁴. Cette recommandation met en évidence l'obligation des États d'adopter des cadres juridiques adaptés pour garantir que les droits des enfants, y compris leur droit à l'image, soient pleinement protégés dans l'environnement numérique. Cependant, bien que cette approche soit pertinente pour les États confrontés aux défis du numérique, sa mise en œuvre dans le contexte marocain reste problématique. En effet, si le Maroc dispose de dispositions générales pour protéger les enfants, celles-ci semblent insuffisamment

⁴¹ L'article 16 de la CIDE protège explicitement les enfants contre toute ingérence arbitraire ou illégale dans leur vie privée puisqu'il dispose que « *nul enfant ne fera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation* ».

⁴² Comité des droits de l'enfant. CRC/C/GC/14. Ibid.

⁴³ Comité des droits de l'enfant. CRC/C/GC/14. Ibid. g). 2. § 5.

⁴⁴ Comité des droits de l'enfant. Observation générale no 25 (2021) sur *les droits de l'enfant en relation avec l'environnement numérique*. 02 mars 2021. CRC/C/GC/25. § 12. Consultable au <https://documents.un.org/doc/undoc/gen/g21/053/44/pdf/g2105344.pdf> (Consulté le 04 décembre 2024).

adaptées aux réalités spécifiques des pratiques numériques, en particulier lorsque les violations du droit à l'image émanent des parents eux-mêmes.

De manière complémentaire, l'Observation générale n° 25 sur *les droits de l'enfant en relation avec l'environnement numérique* souligne que le respect de la vie privée est une composante essentielle de la dignité, de la sécurité et du développement des enfants⁴⁵. Ce droit englobe les données personnelles, y compris les images. Toutefois, bien que le Comité recommande une réglementation stricte de ces données, notamment dans un contexte marqué par la prédominance des plateformes numériques internationales notamment des réseaux sociaux, le cadre marocain montre des lacunes dans ce domaine. Cela soulève la question de savoir comment le Maroc pourrait mettre en place des mécanismes plus robustes pour prévenir la diffusion abusive des images des enfants, particulièrement lorsque les abus surviennent de leur propre entourage familial. À ce effet, le Comité exhorte les États parties à adopter des mesures législatives et administratives visant à prévenir les atteintes à la vie privée. Cela inclut la réglementation stricte du traitement des données personnelles, qu'il s'agisse d'entreprises, d'institutions publiques ou même des parents⁴⁶.

En outre, le Comité précise que toute immixtion dans la vie privée de l'enfant doit être strictement encadrée par la loi, proportionnée et respectant l'intérêt supérieur de l'enfant⁴⁷. Pourtant, au Maroc, les mesures visant à protéger la vie privée des enfants manquent de précision. Par exemple, l'absence de dispositions consacrées au droit à l'image dans la loi n° 09-08 pose des questions quant à la capacité du cadre juridique actuel à répondre aux attentes définies par le Comité, en particulier dans des situations où les parents exploitent eux-mêmes l'image de leurs enfants à des fins personnelles ou commerciales.

Pour combler ces lacunes et renforcer la protection des droits des enfants dans un contexte numérique, plusieurs mesures pourraient être envisagées notamment d'introduire des dispositions spécifiques dans le Code pénal pour criminaliser la diffusion abusive d'images d'enfants, y compris par leurs parents ou tuteurs. De réviser la loi n° 09-08 pour inclure des protections adaptées aux enfants, notamment la reconnaissance explicite de leur droit à contester l'utilisation de leur image. De mettre en œuvre des mécanismes inspirés des standards internationaux, comme ceux prévus par la CIDE, pour garantir que l'intérêt supérieur de l'enfant soit systématiquement pris en compte dans toutes les décisions liées à leur image et à leur vie privée.

Il convient de noter qu'en matière du droit à l'image, le cadre juridique français a récemment évolué pour mieux protéger les enfants face aux défis posés par l'exploitation de leur image,

⁴⁵ Comité des droits de l'enfant. CRC/C/GC/25. Ibid.

⁴⁶ Comité des droits de l'enfant. CRC/C/GC/25. Ibid. § 67.

⁴⁷ Comité des droits de l'enfant. CRC/C/GC/25. Ibid. § 69

notamment sur les plateformes en ligne. Ces réformes offrent des perspectives intéressantes pour le Maroc, qui pourrait s'en inspirer pour adapter son propre système juridique.

II. Les évolutions législatives françaises en matière de protection de l'image des enfants

Le droit à l'image, en droit français, trouve ses racines dans le principe général du respect de la vie privée consacré par l'article 9 du Code civil⁴⁸. Le Code pénal, à travers l'article 226-1, punit d'un an d'emprisonnement et d'une amende pouvant aller jusqu'à 45 000 euros le fait de porter atteinte volontairement à l'intimité de la vie privée d'autrui, notamment par la capture, l'enregistrement ou la transmission non consentis de paroles, d'images ou de données personnelles.

Bien qu'il soit intimement lié à cette notion, le droit à l'image a évolué pour devenir un droit autonome⁴⁹, distinct du droit au respect de la vie privée, mais souvent complémentaire. Cette autonomie a été consacrée par la jurisprudence, qui a progressivement défini les contours de la protection de l'image comme un attribut essentiel de la personnalité, nécessitant un consentement explicite pour toute utilisation ou diffusion. Ainsi, bien que ce droit ne soit pas directement inscrit dans le texte législatif, s'est développé à travers la jurisprudence, faisant du droit à l'image une notion essentiellement prétorienne⁵⁰. Cette lancée jurisprudentielle a été complétée par des réformes législatives adoptées pour encadrer les nouvelles réalités numériques.

A. L'évolution du droit à l'image des enfants en France : articulation entre jurisprudence et réformes législatives récentes

La Cour de cassation française a établi que l'exploitation ou la diffusion de l'image d'un enfant sans l'autorisation des titulaires de l'autorité parentale constitue une atteinte à sa vie privée. Un

⁴⁸ Code civil français, article 9 al 1 : « Chacun a droit au respect de sa vie privée. » Disponible sur Légifrance au https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070721/LEGISCTA000006117610/?anchor=LEGIARTI000006419288#LEGIARTI000006419288. Voir également, Libertés fondamentales - droits de l'Homme, « Droit à l'image : la seule captation justifie la réparation ». Dalloz Actu Etudiants ; Disponible au <https://actu.dalloz-etudiant.fr/a-la-une/article/droit-a-limage-la-seule-captation-justifie-la-reparation/h/78a6844a8bccac37341278699d5bce1e.html> (Consulté le 03 décembre 2024).

⁴⁹ Cass. Civ. 1ère, 10 mai 2005, n° 02-14.730. Illustration : un droit autonome est un droit qui, bien qu'il puisse être lié à un autre droit plus général, existe et est reconnu de manière distincte, avec ses propres conditions d'application et de protection. Cela signifie qu'il peut être invoqué indépendamment et entraîner des conséquences juridiques spécifiques. Le droit à l'image est souvent lié au droit au respect de la vie privée, car l'image d'une personne est une composante de sa personnalité et de sa sphère privée. Cependant, la jurisprudence française a reconnu que le droit à l'image est un droit autonome. Cela signifie qu'une atteinte à l'image d'une personne peut être sanctionnée indépendamment d'une atteinte à sa vie privée. Par exemple : Une photographie publiée sans autorisation peut constituer une violation du droit à l'image même si elle ne porte pas atteinte à la vie privée. À l'inverse, une atteinte à la vie privée peut être constatée sans que le droit à l'image soit concerné.

⁵⁰ Agathe LEPAGE. Fiches d'orientation. Droit à l'image. Répertoire civil, Droits de la personnalité, Revue Dalloz. Mai 2024. (Autrement dit, le droit à l'image a été progressivement façonné par les décisions des tribunaux, illustrant la capacité des juges à combler les lacunes législatives pour répondre aux réalités sociétales).

arrêt de la Première Chambre civile de la Cour de cassation illustre cette approche. Il a été jugé que « doit être cassé l'arrêt qui a rejeté la demande d'indemnisation du préjudice résultant de la publication et de l'exploitation d'une photographie d'un enfant mineur, en retenant qu'il s'agissait d'un cliché d'information pris lors d'une fête folklorique, alors que l'image était isolée de la manifestation au cours de laquelle elle avait été prise et que le photographe avait procédé à une publication de cette image sans l'autorisation des parents »⁵¹. Cet arrêt réaffirme que l'image de l'enfant, même prise dans un cadre public, est protégée par la législation, et son usage nécessite impérativement le consentement des parents, en conformité avec l'intérêt supérieur de l'enfant.

La jurisprudence française, comme en témoigne l'arrêt de la Première Chambre civile de la Cour de cassation, a joué un rôle déterminant dans la reconnaissance et la protection du droit à l'image des enfants, établissant des bases pour encadrer cette pratique. Toutefois, face à l'évolution rapide des technologies numériques et à l'émergence de nouveaux défis liés à la surexposition des enfants en ligne, il a fallu légiférer. Cette nécessité a conduit à une série de réformes législatives récentes, combinées à l'adoption de cadres européens comme le Règlement général sur la protection des données (RGPD)⁵² et l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH). Ces dispositifs ont permis d'élargir et de renforcer la protection des enfants dans un contexte numérique en constante mutation, en impliquant non seulement les parents mais également les plateformes numériques. A cet égard, la France a récemment mis en place des réformes législatives pour protéger les enfants face aux risques spécifiques de l'environnement numérique. Ces réformes témoignent d'une volonté de répondre aux nouveaux défis posés par la surexposition des enfants en ligne, notamment dans le cadre de l'autorité parentale.

Une des étapes majeures de cette évolution est l'adoption de la loi n° 2020-1266 du 19 octobre 2020, qui encadre *l'exploitation commerciale de l'image des enfants influenceurs*⁵³. Cette loi reconnaît que la monétisation de l'image des enfants, en particulier sur les plateformes numériques, peut entraîner des abus et des violations de leurs droits. En imposant aux parents de respecter un cadre strict pour les activités lucratives impliquant leurs enfants, cette loi introduit deux avancées notables : d'une part, elle confère aux enfants un droit à l'oubli numérique, leur permettant de demander la suppression de contenus les concernant une fois qu'ils atteignent un âge de discernement ; d'autre part, elle impose une autorisation préalable des autorités

⁵¹ Première Chambre civile de la Cour de cassation, 12 décembre 2000, Astier c/ B.J. photo, Légipresse, n°179, mars 2001, p. 21, In, Hamid EL HAJI. « L'image des personnes physiques et le droit ».p,228. Disponible au https://isamveri.org/pdfdrq/G00065/2013_13/2013_13_HAJIH.pdf (Consulté le 03 décembre 2024).

⁵² Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données). Disponible au <https://www.cnil.fr/fr/reglement-europeen-protection-donnees>

⁵³ Loi n° 2020-1266 du 19 octobre 2020 visant à encadrer l'exploitation commerciale de l'image d'enfants de moins de seize ans sur les plateformes en ligne (1). NOR : MICX2012545L. JORF n°0255 du 20 octobre 2020.

compétentes pour toute activité de ce type. Ces mesures visent à concilier les intérêts économiques des familles avec la nécessité de préserver la dignité et la vie privée des mineurs.

Par la suite, la loi n° 2022-300 du 2 mars 2022 a marqué une étape supplémentaire en introduisant une obligation pour les fabricants de dispositifs numériques d'intégrer des logiciels de contrôle parental⁵⁴. Bien que cette réforme ne s'adresse pas spécifiquement à la question du droit à l'image, elle participe à protéger les enfants contre les contenus inappropriés et les dangers potentiels liés à l'accès non encadré à Internet. Elle souligne également l'importance de responsabiliser non seulement les parents, mais aussi les acteurs technologiques dans la protection des enfants.

Une autre avancée clé est apportée par la loi n° 2023-766 du 7 juillet 2023, qui fixe la majorité numérique à quinze ans⁵⁵. Cette disposition interdit aux enfants de s'inscrire sur les réseaux sociaux sans l'autorisation parentale avant cet âge. Ce cadre vise à limiter l'exposition précoce des enfants aux plateformes numériques, souvent associée à des risques tels que le cyberharcèlement, les sollicitations inappropriées ou encore la diffusion non consentie de leur image. Cependant, comme le souligne la défenseure des droits, « Il est en effet très aisé de contourner les systèmes de vérification de l'âge pour s'y inscrire [...], comme lorsqu'il s'agit simplement de cocher une case pour attester de son âge »⁵⁶.

Cependant, ces réformes, bien qu'essentielles, n'ont pas suffi à répondre à une problématique encore peu abordée à savoir les pratiques parentales elles-mêmes, qui constituent souvent la première source de surexposition numérique des enfants. La Défenseure des droits, dans son rapport de 2022, a souligné que les violations du droit à l'image des enfants par leurs parents restent largement tolérées en pratique⁵⁷. C'est dans ce contexte qu'intervient la loi n° 2024-120 du 19 février 2024, véritable avancée en matière de protection du droit à l'image des enfants. La loi de 2024 vient ainsi s'ajouter à un cadre juridique riche, à tel point que des questions étaient posées quant à son utilité. A cet égard, cette loi a été pensée comme « une loi de pédagogie avant d'être une loi répressive ou sanctionnatrice »⁵⁸

⁵⁴ Loi n° 2022-300 du 2 mars 2022 visant à renforcer le contrôle parental sur les moyens d'accès à internet (1). JORF n°0052 du 3 mars 2022. ECOX2137360L

⁵⁵ Loi n° 2023-566 du 7 juillet 2023 visant à instaurer une majorité numérique et à lutter contre la haine en ligne (1). JORF n°0157 du 8 juillet 2023. JUSX2306064L.

⁵⁶ Défenseur des droits. Rapport « La vie privée : un droit pour l'enfant » 2022. P. 12. Disponible au https://www.defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/2023-07/ddd_rapport-annuel-enfants-2022_20221117.pdf (Consule le 02 décembre 2024).

⁵⁷ Défenseur des droits. Rapport « La vie privée : un droit pour l'enfant ». Op.cit. P, 16.

⁵⁸ Nathalie BAILLON-WIRTZ, « L'enfant aussi a une vie privée et un droit à l'image ». 6 mars 2024. Disponible au <https://www.leclubdesjuristes.com/justice/lenfant-aussi-a-une-vie-privee-et-un-droit-a-limage-5145/> (Consulté le 02 décembre 2024).

La loi, en modifiant l'article 371-1 du Code civil, impose désormais aux parents une obligation claire et explicite de respecter la vie privée de leurs enfants, y compris leur droit à l'image. Cette disposition marque une avancée en consacrant juridiquement le principe selon lequel les parents ne peuvent exploiter ou publier des contenus relatifs à leurs enfants sans tenir compte de leur dignité et de leur intérêt supérieur. En outre, la loi instaure une obligation supplémentaire à savoir que dès lors que l'enfant est considéré comme capable de discernement, son consentement éclairé devient une condition préalable à toute publication le concernant.

Par ailleurs, le nouvel article 373-2-6 confère au juge aux affaires familiales un rôle central en cas de désaccord entre les parents sur la gestion de l'image de l'enfant. Ce mécanisme vise à garantir une régulation équilibrée, où les droits de l'enfant priment sur les intérêts divergents des parents. En complément, la jurisprudence française, dans le contexte de l'exercice de l'autorité parentale, a déjà affirmé que « la publication de photographies de l'enfant et de commentaires relatifs à celui-ci sur le site Facebook ne constitue pas un acte usuel, mais nécessite l'accord des deux parents »⁵⁹. Ce rappel s'inscrit dans une logique de renforcement des droits autonomes de l'enfant, en le considérant comme un titulaire de droits à part entière, et non simplement comme un objet soumis à l'autorité parentale.

En somme, les réformes françaises démontrent une approche proactive et équilibrée pour protéger les enfants tout en responsabilisant les parents. Elles répondent non seulement aux défis liés à l'évolution des technologies, mais traduisent également une volonté de mieux encadrer l'exercice de l'autorité parentale à l'ère numérique. Ces développements législatifs, bien qu'imparfaits, offrent des pistes inspirantes pour d'autres systèmes juridiques, notamment celui du Maroc, où les enjeux sont similaires mais où le cadre juridique demeure encore embryonnaire en la matière.

B. Vers une gouvernance hybride pour la protection des enfants : inspirations internationales et solutions marocaines

Dans un contexte mondial marqué par des mutations numériques rapides⁶⁰, le Maroc est confronté comme précédemment développé à des défis croissants concernant la protection de l'image et des droits numériques des enfants. Tout en s'inspirant des réformes législatives internationales, notamment celles de la France et de l'Union européenne, le Royaume doit élaborer des solutions adaptées à ses spécificités culturelles, sociales et juridiques. Cette section explore comment combiner les principes universels et les approches locales pour construire un cadre marocain autonome et efficace

⁵⁹ Cour d'appel de Paris, 9 février 2017, n° 15/13956.

⁶⁰ Duport, M. (2016). Révolution numérique et mutations organisationnelles : le cas du management à distance d'équipes dispersées et multiculturelles. *Management & Sciences Sociales*, N° 21(2), 90-100. <https://doi.org/10.3917/mss.021.0090> (Consulté le 04 décembre 2024).

Le cadre juridique international, notamment les conventions européennes et les régulations européennes comme le RGPD, offre des outils importants pour renforcer la protection des droits numériques des enfants. L'affaire *Reklos et Davourlis c. Grèce*⁶¹ est particulièrement pertinente. La Cour y a établi que la photographie d'un nouveau-né sans le consentement des parents constituait une atteinte à la vie privée, soulignant ainsi la nécessité de protéger l'image des enfants dès leur naissance. Ainsi, L'article 8 de la CEDH, qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale, a été largement interprété par la Cour européenne pour inclure la protection de l'image des enfants, soulignant ainsi la nécessité d'une protection renforcée pour les enfants dès leur naissance. Cette décision, combinées à des arrêts plus récents, montrent que la CEDH considère la protection des enfants comme une obligation positive des États. Cela inclut la mise en place de mécanismes légaux pour prévenir les abus, qu'ils proviennent de l'État, de tiers ou même des parents eux-mêmes.

De son côté, le RGPD, en vigueur depuis 2018, renforce la protection des données personnelles, en prévoyant notamment un consentement parental pour les mineurs de moins de seize ans et un droit à l'effacement pour tous, y compris les enfants. Ces principes sont des instruments précieux pour réguler l'espace numérique et prévenir les abus, notamment ceux liés à la publication de l'image des enfants. Ces normes internationales fournissent une base pour comprendre comment des outils juridiques robustes peuvent protéger l'image des enfants tout en sensibilisant à l'importance de la vie privée dans un environnement numérique. Toutefois, si les principes européens et les réformes françaises offrent des inspirations, leur transposition directe au Maroc nécessiterait une adaptation minutieuse pour prendre en compte les spécificités locales. Le cadre marocain, bien qu'avancé dans certains domaines, reste général et ne cible pas directement les problématiques liées à l'image des enfants.

Une révision de la loi n° 09-08 sur la protection des données personnelles pourrait inclure des dispositions explicites sur le droit à l'image des enfants. Une réforme de cette loi pourrait imposer aux parents une obligation légale de recueillir le consentement éclairé de leurs enfants avant toute diffusion d'images, en tenant compte de leur âge et de leur discernement. Par ailleurs, le projet de réforme du Code de la famille, en intégrant des obligations spécifiques sur la gestion des droits numériques dans l'exercice de l'autorité parentale, pourrait renforcer la responsabilité des parents.

En complément, une collaboration renforcée entre les institutions marocaines, notamment la CNDP, et les plateformes numériques internationales serait essentielle pour garantir une mise en œuvre effective de ces réformes. Des mécanismes de coopération pourraient être développés pour s'assurer que les contenus portant atteinte à l'image des enfants puissent être supprimés

⁶¹ CEDH 15 janv. 2009, *Reklos et Davourlis c/ Grèce*, n° 1234/05 In, *Libertés fondamentales - droits de l'homme*, « Droit à l'image : la seule captation justifie la réparation ». Dalloz Actu Etudiants. Op.cit.

rapidement. Cependant, l'un des principaux défis reste la sensibilisation des familles marocaines à l'importance de la vie privée et des risques liés à la surexposition numérique. Une stratégie efficace nécessiterait la mise en place de campagnes éducatives nationales, adaptées aux réalités locales, pour informer les parents et les enfants des dangers de la diffusion incontrôlée des images en ligne. Ces efforts pourraient être renforcés par des partenariats entre les institutions publiques, les écoles et les plateformes numériques pour promouvoir une culture de respect des droits des enfants. En s'appuyant sur des initiatives nationales à l'instar de la Politique publique intégrée de protection de l'enfance (PPIPEM), ces programmes contribueraient à une prise de conscience collective.

Ainsi, en combinant ces inspirations internationales et des solutions adaptées, le Maroc pourrait construire un cadre juridique unique, équilibrant protection des droits des enfants et respect des réalités nationales. Une majorité numérique, pourrait être envisagée, fixant un âge minimum pour l'inscription des enfants sur les réseaux sociaux, tout en responsabilisant les parents sur leur rôle d'accompagnement. Par ailleurs, l'introduction d'un droit à l'oubli numérique offrirait aux jeunes marocains la possibilité de reprendre le contrôle sur leur identité numérique à mesure qu'ils grandissent. Enfin, des sanctions spécifiques, en cas d'abus ou de violations des droits des enfants par leurs propres parents, pourraient être intégrées au Code pénal pour prévenir les pratiques les plus dommageables, telles que la diffusion de contenus humiliants ou commerciaux.

Conclusion

« Les enfants représentent un tiers de la population [marocaine]. Les problématiques liées à l'enfance concernent certes l'ensemble de la société, mais c'est à l'État qu'il revient d'honorer ses engagements nationaux et internationaux, de mettre en place des politiques protectrices des droits de l'enfant et de faire respecter la loi dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Le Maroc, conscient de ces enjeux, a accompli des progrès significatifs en matière de droits de l'enfant, notamment à travers la Constitution de 2011, la loi n° 09-08 relative à la protection des données personnelles ou encore la Politique publique intégrée de protection de l'enfance (PPIPEM). Ces initiatives traduisent une volonté affirmée de placer les droits de l'enfant au cœur des priorités nationales.

Cependant, dans un monde marqué par une numérisation accélérée, où les enfants sont « massivement et précocement en ligne », de nouveaux défis se posent, notamment en ce qui concerne la protection de leur image. Les cadres juridiques, bien que solides, peinent parfois à répondre aux réalités numériques contemporaines, où les pratiques parentales, telles que le *sharenting*, exposent les enfants à des risques graves, souvent sans réelle conscience des conséquences. Dans ce contexte, il devient essentiel de réfléchir à des solutions permettant de concilier autorité parentale et respect de l'intérêt supérieur de l'enfant. La réussite de toute nouvelle réforme en la matière repose également sur des actions complémentaires, telles que des

campagnes de sensibilisation ciblant les parents pour les informer des risques associés à la surexposition numérique de leurs enfants.

Une question centrale demeure : comment le Maroc peut-il concilier la protection du droit à l'image des enfants avec les spécificités socioculturelles locales ? Cette interrogation invite à poursuivre les réflexions sur les adaptations nécessaires du cadre juridique marocain face aux défis d'un monde de plus en plus digitalisé.

Bibliographie

Assemblée nationale. (2023). Rapport sur la proposition de loi de M. Bruno Studer et plusieurs députés visant à garantir le respect du droit à l'image des enfants (n° 908). Déposé le 28 février 2023.

Baillon-Wirtz, N. (2024). L'enfant aussi a une vie privée et un droit à l'image. *Le Club des Juristes*. Disponible au : <https://www.leclubdesjuristes.com/justice/lenfant-aussi-a-une-vie-privee-et-un-droit-a-limage-5145/> (Consulté le 02 décembre 2024).

Cass. Civ. 1ère, 10 mai 2005, n° 02-14.730. (2005). Illustration du droit autonome à l'image.

CEDH. (2009). *Reklos et Davourlis c. Grèce* (n° 1234/05, 15 janvier 2009). In Libertés fondamentales - droits de l'homme, *Droit à l'image : la seule captation justifie la réparation*. Dalloz Actu Étudiants. Disponible au : <https://actu.dalloz-etudiant.fr/a-la-une/article/droit-a-limage-la-seule-captation-justifie-la-reparation/h/78a6844a8bccac37341278699d5bce1e.html> (Consulté le 03 décembre 2024).

Code civil français. (2024). Article 9 alinéa 1 : Chacun a droit au respect de sa vie privée. Disponible au : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070721/LEGISCTA000006117610/?anchor=LEGIARTI000006419288 (Consulté le 03 décembre 2024).

Comité des droits de l'enfant. (2013). Observation générale no 14 sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale (CRC/C/GC/14). Disponible au : <https://docstore.ohchr.org/SelfServices/FilesHandler.ashx?enc=6QkG1d%2FPPrICAqhKb7yhsqIkirKQZLK2M58RF%2F5F0vEAXPu5AtSWvliDPBvwUDNUcLY%2Bjly9LwV%2Bqu%2F76ghnF%2BaUQn2TVpxfQJuaZ63OcSIgS3GLsZmifOGAzjGqixsZ> (Consulté le 04 décembre 2024).

Comité des droits de l'enfant. (2021). Observation générale no 25 sur les droits de l'enfant en relation avec l'environnement numérique (CRC/C/GC/25). Disponible au : <https://documents.un.org/doc/undoc/gen/g21/053/44/pdf/g2105344.pdf> (Consulté le 04 décembre 2024).

Conseil Economique, Social et Environnemental (CESE). (2016). L'effectivité des droits de l'enfant, la responsabilité de tous (Auto-Saisine n° 23/2016). Disponible au : <https://www.cese.ma/media/2020/10/Rapport-Effectivite%20C3%A9-des-droits-des-enfants.pdf> (Consulté le 04 décembre 2024).

Cour d'appel de Paris. (2017). Arrêt du 9 février 2017 (n° 15/13956).

Défenseur des droits. (2022). La vie privée : un droit pour l'enfant. Disponible au : https://www.defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/2023-07/ddd_rapport-annuel-enfants-2022_20221117.pdf (Consulté le 02 décembre 2024).

Dahir n° 16-09-15 du 22 Safar 1430 (18 février 2009). (2009). Loi n° 09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel. *Bulletin Officiel*, n° 2640 bis.

Duport, M. (2016). Révolution numérique et mutations organisationnelles : le cas du management à distance d'équipes dispersées et multiculturelles. *Management & Sciences Sociales*, N° 21(2), 90-100. <https://doi.org/10.3917/mss.021.0090>. (Consulté le 04 décembre 2024)

Doumeng, V. (2022). Les droits fondamentaux des personnes vulnérables. Mémoire d'Habilitation à Diriger les Recherches, Université des Antilles.

El Haji, H. (2013). L'image des personnes physiques et le droit. Disponible au : https://isamveri.org/pdfdrg/G00065/2013_13/2013_13_HAJIH.pdf (Consulté le 03 décembre 2024).

Houari, F., Fassassi, T. (2024). Mineurs, contrats et environnement numérique. *Droit de la famille*, étude 20. *Gazette du Palais*, N° 37.

OPEN. (2023). Étude Parents Influenceurs. Disponible au : <https://www.open-asso.org/etude-parents-influenceurs-open-potloc-2023/> (Consulté le 05 novembre 2024).

Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016. (2016). Règlement général sur la protection des données. Disponible au : <https://www.cnil.fr/fr/reglement-europeen-protection-donnees>.

StarMag. (2023). Affaire Poupette Kenza : garde à vue pour soustraction à ses obligations parentales. Disponible au : <https://www.starmag.com/actu-people/poupette-kenza-en-pleurs-sur-tpmp-je-nai-jamais-fait-de-mal-a-mes-enfants-539552.html> (Consulté le 05 décembre 2024).